



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

## **Arrêté portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze**

\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-33 et L 5211-9-2 ;

**Vu** le code des transports, notamment le titre II du livre 1<sup>er</sup> de la 3<sup>ème</sup> partie relatif aux transports publics particuliers ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L 144-1 à L 144-13, L410-2, L 442-8, L 625-2 et 625-8 ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code de pénal, notamment ses articles L 131-12, L 131-13 et R 610-5 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 322-10, R 322-10-1 à R 322-10-7 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R 231-1-1 et R 231-1-3 ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transports avec chauffeur ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personne ;

**Vu** le décret n°2015-628 du 05 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 1994 modifié relatif aux visites techniques des véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 2 novembre 1994 modifié relatif aux visites techniques des véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 modifié pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des taxis ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> mars 2013 relative aux dispositions applicables concernant la plaque fixée au véhicule portant l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement ;

**Vu** la note interministérielle d'information du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

**Vu** la décision n° 2015-516 QPC du 15 janvier 2016 du conseil constitutionnel déclarant contraires à la Constitution les dispositions relatives à l'incompatibilité entre l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec celle de conducteur VTC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2009 fixant les conditions d'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2017 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2017 instituant la commission locale des transports publics particuliers de personnes, (T3P) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires intervenues,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

L'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze est soumise aux dispositions du présent arrêté :

### **CHAPITRE I – LE VÉHICULE TAXI**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Définition**

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Ils sont munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Il s'agit donc d'un véhicule pour la conduite duquel un permis B est requis, accompagné d'une attestation de vérification médicale de l'aptitude physique délivrée dans les conditions précisées aux articles R221-10 et R.221-11 du code de la route.

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports ; l'autorisation de stationnement et la signalétique portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

### **Article 2 – Les équipements du véhicule**

Le véhicule « TAXI », doit être muni d'équipements spéciaux précisés par l'article R3121-1 du code des transports, à savoir :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Ce dispositif de couleur blanche s'adaptera sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule. Il aura comme dimensions minimales une largeur de 210 mm, une hauteur de 100 mm et une profondeur de 40 mm.

Le véhicule doit porter sur ses faces avant et arrière :

- la mention « TAXI » en lettres capitales rouges d'une hauteur comprise entre 50 à 100 mm et d'une largeur minimale de 30 mm, la largeur du trait étant de 10 mm. Cette mention sera située en partie haute du dispositif lumineux,
- les lettres répétant les tarifs (A, B, C et D).

Il doit porter sur sa face avant l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales noires d'une hauteur comprise entre 20 à 50 mm et d'une largeur minimale de 15 mm, la largeur du trait pouvant varier entre 3 et 5 mm et éventuellement sur sa face arrière un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

Les lettres A, B, C et D indiquant les différents tarifs dans l'ordre croissant doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur un fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D. Elles doivent avoir une hauteur minimale de 25 mm, une largeur minimale de 10 mm et la largeur minimale du trait doit être de 3 mm. L'indication du tarif visible de jour comme de nuit, doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre.

Ce dispositif de signalisation devra être masqué lorsque le véhicule ne sera pas en service ou stationnera soit en dehors des emplacements prévus, soit dans les communes où le propriétaire du véhicule n'est pas détenteur de l'autorisation municipale de stationnement.

L'emploi de ce dispositif ou de tout autre dispositif similaire pouvant entraîner une confusion avec les taxis est strictement interdit sur tous les autres véhicules ; de même, sous l'enseigne lumineuse du taxi doit figurer le nom de la commune de rattachement.

Les dispositions de construction et d'installation des dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis sont fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe de l'arrêté du 13 février 2009 modifié.

- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.
- L'affichage des prix, fixés par arrêté préfectoral, doit être parfaitement visible et lisible, par les clients, à l'intérieur de chaque véhicule tant au niveau des places avant qu'arrière conformément aux articles L.112-1 et suivants du code de la consommation.
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Le véhicule « TAXI » est, en outre, muni :

- D'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation.
- D'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.
- D'un gilet réfléchissant et d'un triangle de signalisation.
- D'une information sur ses émissions de CO<sub>2</sub> par voie d'affichage (article L.431-3 du code des transports) ; cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme « ce véhicule émet X grammes de CO<sub>2</sub> au km ».

Est interdite l'installation dans le taxi ou à l'extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de gêner la lisibilité des équipements spéciaux du taxi ou de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d'accident.

Les taxis doivent obligatoirement être pourvus d'une gaine opaque destinée à couvrir le lumineux lorsque le taxi n'est pas en service.

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux énumérés ci-dessus.

### **Taxi de remplacement**

En cas de panne ou d'accident grave, entraînant une réparation pour une durée supérieure à quatre jours, le propriétaire pourra, sous réserve de l'accord de l'administration municipale et provisoirement, transposer le numéro d'ordre sur un autre véhicule qui sera obligatoirement un véhicule particulier de moins de cinq ans d'âge et qui devra au préalable être présenté au contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du code de la route, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Sur le véhicule de remplacement, il devra être apposé à l'avant et à l'arrière, une bande adhésive d'une dimension de 06 X 15 cm, portant l'inscription « TAXI DE REMPLACEMENT DU .....AU ..... ».

Le propriétaire devra être en mesure de présenter une attestation d'assurance prouvant le transfert du véhicule en panne au véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement ne peut être utilisé que pour la durée strictement nécessaire à la remise en état du véhicule remplacé.

### **Article 3 – Contrôle technique des véhicules**

Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, auprès d'un centre de contrôle agréé tel que défini aux articles L.323-1 et R.323-6 du code de la route.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans auprès des centres agréés de contrôle de véhicules légers.

En cas de changement d'affectation de plus d'un an après la date de leur première mise en circulation de véhicules affectés à d'autres usages, la visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé tel que défini aux articles L.323-1 et R.323-6 du code de la route devra être opérée préalablement à leur mise en service comme véhicule-taxi.

Le conducteur doit pouvoir justifier de la conformité du taximètre ainsi que de la validité du contrôle technique par la production du carnet métrologique. La non présentation de ce dernier constitue une infraction et peut entraîner à ce titre une suspension ou un retrait de la carte professionnelle ou une suspension ou un retrait de l'autorisation de stationnement.

## **CHAPITRE II – L'ACCÈS A LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI**

### **Article 4 – La capacité de conducteur de taxi**

La profession de conducteur de taxi est réglementée ; pour l'exercer, il faut remplir plusieurs conditions : ne pas avoir fait l'objet de certaines condamnations, avoir obtenu la carte professionnelle après l'examen du certificat de capacité professionnelle et suivre la formation continue obligatoire.

L'examen professionnel se compose d'épreuves théoriques d'admissibilité sous la forme de questions à choix multiples et de questions à réponses courtes et d'une épreuve pratique d'admission telles que définies dans l'arrêté ministériel du 6 avril 2017.

Pour pouvoir s'y inscrire, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et **dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire** ;
- être reconnu apte par la délivrance d'un avis médical (CERFA n°14880\*01) établi par un médecin agréé ;
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) ne comportant aucune des condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession.

Les modalités relatives à l'examen de taxi sont disponibles auprès de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine qui en est l'autorité organisatrice ([www.artisanat-nouvelle-aquitaine.fr](http://www.artisanat-nouvelle-aquitaine.fr)).

### **Article 5 – La carte professionnelle de conducteur de taxi**

Tout conducteur de taxi doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet qui précise le département dans lequel il peut exercer son activité.

Cette carte est délivrée aux conducteurs après leur admission à l'examen du certificat de capacité professionnelle, dans les trois mois qui suivent leur demande.

La carte professionnelle de conducteur de taxi est délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi. Elle peut être suspendue ou retirée en cas de violation, par le conducteur, de la réglementation applicable à la profession.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

En cas de perte de la carte professionnelle, son possesseur en avisera immédiatement les services de la préfecture (bureau des élections et de la réglementation).

Lorsqu'il cesse définitivement d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'autorité qui l'a délivrée.

Le conducteur de taxi qui exerce depuis 2 ans et souhaite poursuivre son activité dans un autre département que celui dans lequel il a obtenu son examen doit suivre un stage de formation à la mobilité de 14 heures dans un centre agréé.

### **CHAPITRE III – L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET SON EXPLOITATION**

#### **Article 6 – Principes généraux**

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour délivrer les autorisations de stationnement (ADS), fixe par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations. Le nombre d'ADS est rendu public.

Une distinction s'opère désormais entre les autorisations de stationnement délivrées antérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 (anciennes ADS) et celles délivrées postérieurement à cette date (nouvelles ADS).

La délivrance des autorisations de stationnement relève :

- du maire ;
- du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque ADS font l'objet d'un arrêté municipal (ou intercommunal) dont une copie est adressée à la Préfecture, bureau des élections et de la réglementation.

L'augmentation du nombre d'ADS offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une ADS ou son non renouvellement donne lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles ADS dans les conditions prévues au III de l'article R 3121-13 du code des transports.

L'ADS est délivrée sous forme d'arrêté municipal (ou intercommunal) qui mentionne notamment, pour chaque véhicule concerné :

- le numéro de place (numéro de l'ADS),
- le nom (ou la raison sociale) du détenteur,
- le lieu où se situe la place,
- le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule à laquelle cette ADS est attribuée.

L'arrêté municipal ou intercommunal sera modifié à chaque changement de véhicule au vu de la photocopie du certificat d'immatriculation et de la présentation des justificatifs d'équipements spéciaux du véhicule (carnet métrologique). L'autorité administrative devra adresser une copie de l'arrêté modifié à la Préfecture, bureau des élections et de la réglementation.

Les zones de stationnement doivent être signalées par des panneaux ou des marques au sol ou sur la chaussée, dans le respect des prescriptions interministérielles sur la signalisation routière.

**Article 7 – Délivrance des nouvelles autorisations de stationnement (ADS délivrées depuis la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014)**

L'autorité compétente peut soumettre la délivrance ou le renouvellement de l'ADS au respect de certaines conditions :

- utilisation d'équipements permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite,
- utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L 3120-5 du code des transports,
- exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou lieux.

Elle peut, conformément à l'article L.3121-1-1 du code des transports, définir des signes distinctifs, comme une couleur, uniforme pour les taxis stationnant dans sa commune. L'avis de la commission T3P devra préalablement être sollicité afin d'éviter, le cas échéant, que plusieurs communes optent pour une couleur identique.

Ces nouvelles ADS sont délivrées en fonction des listes d'attente aux conditions suivantes :

- le demandeur doit disposer impérativement d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le Préfet dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée,
- le demandeur ne doit pas déjà être détenteur d'une ADS, quel que soit son lieu de délivrance,
- nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente.

Ces listes d'attente, en vue de la délivrance des autorisations, sont établies par l'autorité compétente pour les délivrer. Elles sont rendues publiques et publiées par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement ou affichée à son siège.

Elles mentionnent notamment :

- la date de dépôt,
- le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Les demandes de délivrance sont valables un an.

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente,
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale,
- les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle en cours de validité,
- les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, la délivrance d'une ADS est effectuée en priorité aux titulaires qui justifient de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq années précédant la date de l'inscription sur liste d'attente, sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

**L'ADS est désormais individuelle, nominative, incessible, valable pour un seul véhicule et établie au nom du propriétaire exploitant. Elle a une durée de validité de cinq ans renouvelable.**

Le titulaire d'une autorisation de stationnement doit donc exploiter lui-même son véhicule taxi pendant l'exécution du service, excluant le recours à des salariés, un échange ou un locataire-gérant.

A la demande du titulaire, formulée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R 3121-5 du code des transports entraînant le retrait définitif de l'autorisation dans les cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L 3124-2 du code des transports,
- à la demande du titulaire,
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R 3121-7 du code des transports,
- en cas de décès du titulaire.

Il ne peut être établi d'ADS temporaire.

### **Article 8 – Reprise des autorisations de stationnement (ADS délivrées avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014)**

Le titulaire d'une autorisation de stationnement, délivrée avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue :

- pendant une durée de 5 ans à compter de la date de leur délivrance pour les ADS ayant déjà fait l'objet d'une mutation,
- pendant une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance pour les ADS ayant été délivrées gratuitement (création).

Toutefois, aucune durée d'exploitation n'est requise dans les cas suivants prévus à l'article L.3121-3 du code des transports :

- en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, pour les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule,
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire,
- en cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès,
- en cas d'inaptitude définitive, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories.

Le successeur devra remettre à l'autorité compétente pour délivrer les ADS les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de son prédécesseur à savoir :

- soit la copie de déclaration de revenus,
- soit l'avis d'imposition pour la période concernée,
- soit tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer les ADS.

Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Dans ce cas, elles pourront assurer leur exploitation par des salariés ou par un locataire-gérant à l'exclusion du recours à la location simple.

Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations en consentant la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi.

A l'issue de la transaction, l'autorité compétente doit la faire mentionner sur le registre des transactions, qui est public, tenu par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- le montant des transactions,
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- le numéro unique d'identification attribué au successeur présenté.

Ces transactions doivent être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la direction départementale des finances compétente par l'autorité administrative qui a délivré l'ADS.

Il ne peut être établi d'ADS temporaire.

### **Article 9 – Rôle de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P)**

Conformément au décret n° 2017-236 du 24 février 2017, il est créé, dans le département de la Corrèze, une commission locale des transports publics particuliers de personnes, (T3P).

Fixée par arrêté préfectoral et présidée par le Préfet ou son représentant, elle est compétente sur les différents secteurs de l'activité du transport public dans son ressort géographique.

Elle remplace les anciennes commissions départementales des taxis et voitures de petite remise et son champ de compétence est élargi à l'ensemble du secteur des transports publics particuliers de personnes (taxis, véhicules de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues).

Elle est composée de quatre collèges :

- des représentants de l'administration,
- des représentants des organisations professionnelles,
- des représentants des collectivités territoriales,
- des représentants des consommateurs, des usagers des transports, des personnes à mobilité réduite, des associations de sécurité routière ou de l'environnement.

La commission T3P se réunit au moins une fois par an.

### **Article 10 – Publicité**

Toute publicité relative au taxi est autorisée à l'extérieur sur la lunette arrière du véhicule, en respectant les exigences de visibilité prescrites par le code de la route.

Toute publicité relative au taxi, hors de la commune de stationnement, est autorisée sous réserve de mentionner la commune de rattachement.

## CHAPITRE IV – L’ACTIVITÉ DE CONDUCTEUR DE TAXI

### Article 11 – L’examen médical périodique

Les conducteurs de taxi doivent passer une visite médicale dont la périodicité maximale est, selon l’article R.221-11 du code de la route, de :

- cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans,
- deux ans à partir de l’âge de soixante ans,
- un an à partir de l’âge de soixante-seize ans.

Le certificat médical ainsi qu’une copie devront être présentés en Préfecture, en vue d’obtenir l’attestation délivrée par le préfet comme précisé par l’article R.221-10 du code de la route.

### Article 12 – La formation continue

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par une école agréée ; cette formation est sanctionnée par une attestation de suivi de la formation continue valable cinq ans (Arrêté du 11 août 2017).

Ce stage permet la mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l’activité de conducteur de taxi ou de conducteur de voiture de transport avec chauffeur. Ce stage comporte quatorze heures de formation, pouvant être fractionnées en quatre périodes de trois heures trente au cours d’une période de deux mois maximum, et est dispensé en présentiel au sein d’un centre de formation agréé en application de l’article R. 3120-9 du code des transports.

Une copie de l’attestation devra être adressée, par le centre de formation, à la Préfecture, bureau des élections et de la réglementation.

La carte professionnelle peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ces dispositions.

Le conducteur de taxi qui exerce depuis 2 ans et souhaite poursuivre son activité dans un autre département que celui dans lequel il a obtenu son examen doit suivre un stage de formation à la mobilité de 14 heures dans un centre agréé.

### Article 13 – Le téléphone portable

L’usage du téléphone portable tenu en main par le conducteur ainsi que les oreillettes est interdit.

### Article 14 – Incompatibilités avec l’activité de taxi

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire :

- une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire,
- une condamnation définitive prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d’au moins six mois d’emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l’intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d’armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants,
- une condamnation définitive pour conduite d’un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduire malgré l’annulation du permis de conduire ou malgré l’interdiction d’obtenir la délivrance du permis, ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après l’invalidation ou l’annulation de celui-ci.

La carte professionnelle peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ces dispositions.

## Article 15 – L'exécution du service

L'ADS mentionnée à l'article L 3121-1 du code des transports permet aux conducteurs de taxi d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou dans le ressort de l'autorisation de stationnement délivrée dans les conditions prévues à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (le cas échéant, autorisation de stationnement délivrée par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, limitée à une ou plusieurs communes).

### Particularités des gares et aéroports :

- Les gares : Des emplacements sont prévus et réservés aux taxis titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par les communes d'implantation des gares. Les taxis extérieurs à ces communes pourront prendre en charge leur clientèle, dans ces gares, sur des emplacements prévus à cet effet (type dépose minute taxi) et uniquement sur réservation. Ils devront apporter la preuve de la réservation en cas de contrôle.
- Les aéroports : La desserte de l'aéroport de Brive-Souillac est réservée aux 57 taxis ayant une autorisation de stationnement dans les communes dont la liste a été fixée, pour la Corrèze, par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2010.

S'agissant de la prise en charge d'un client sur la voie ouverte à la circulation publique en dehors de leur commune de rattachement, les conducteurs de taxi titulaires d'une autorisation de stationnement doivent justifier d'une réservation préalable qu'ils devront présenter en cas de contrôle.

La justification de la réservation préalable des taxis, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis,
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport,
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client,
- date et heure de la prise en charge souhaitée par le client,
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

### Sont interdits :

- La maraude entendue comme la quête de clients sur la voie ouverte à la circulation publique hors zone de rattachement,
- la communication concomitamment aux clients de la position et la disponibilité des véhicules afin d'éviter tout risque de détournement de l'interdiction de maraude au moyen d'outil électronique,
- le démarchage de clients en vue de leur prise en charge sans réservation,
- la promotion ou la vente de prestations de prise en charge des clients sans réservation.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui lui a délivré son autorisation de stationnement (article R3121-23 du code des transports).

### **Article 16 – Véhicule-taxi en service**

Le conducteur de taxi est en service dès lors :

- qu'il stationne en attente de clientèle sur un emplacement qui lui est réservé sur la voie publique,
- qu'il attend un client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client,
- qu'il effectue une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, même à vide, à sa station,
- qu'il circule sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux de couleur « rouge » non recouvert de la gaine opaque.

Les véhicules qui ne sont pas en service, c'est-à-dire qui ne se trouvent pas dans l'une ou l'autre des situations énoncées ci-dessus, doivent obligatoirement avoir leurs dispositifs de signalisation masqués par une gaine opaque.

### **Article 17 – Les tarifs**

Les tarifs et leurs modalités d'application pour le département de la Corrèze sont fixés chaque année par arrêté préfectoral.

Les tarifs en vigueur devront être affichés de manière parfaitement visible et lisible, par les clients, à l'intérieur de chaque véhicule tant au niveau des places avant qu'arrière. L'affiche devra mentionner la date de l'arrêté préfectoral de référence.

A cette fin, l'affiche sera libellée en caractère d'imprimerie et la hauteur des chiffres et lettres ne pourra être inférieure à 0,8 cm (08 mm) pour les tarifs et 0,4 cm (04 mm) pour les écritures.

### **Article 18 – L'itinéraire**

Le conducteur de taxi doit emprunter le chemin le plus direct. Toutefois il est tenu de se conformer aux demandes des voyageurs, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser descendre ou monter d'autres personnes.

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

### **Article 19 – La location gérance**

Elle n'est possible que pour les ADS créées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

En application de l'article L 144-1 du Code de Commerce, la location gérance consiste, nonobstant toute clause contraire, en tout contrat ou convention par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls.

Toutefois, l'obligation d'avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance (article L.144-3 du code de commerce) ne s'appliquera pas à la location-gérance d'une autorisation de stationnement (article L.144-5 du code de commerce).

Le locataire gérant doit :

- Avoir la capacité d'exercer le commerce (avoir sa carte professionnelle de conducteur),
- Être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Une copie du contrat de location-gérance sera adressée à la mairie de la commune de rattachement ainsi qu'à la Préfecture, bureau des élections et de la réglementation.

## **CHAPITRE V – LES OBLIGATIONS ET SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION**

### **Article 20 – Obligations**

Les conducteurs de taxis sont tenus :

- d'avoir une tenue propre et décente,
- de s'abstenir de fumer à bord du véhicule,
- de se conformer strictement aux règlements administratifs, aux règles générales de la circulation routière et de respecter les prescriptions du code de la route,
- de répondre à toute demande du public, quel que soit le rang occupé par leur voiture à la station et dans la file,
- de se rendre, sauf avis contraire du client, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée,
- d'assurer l'exécution des demandes transmises par téléphone aux stations,
- de faire immédiatement une déclaration aux services de police ou de gendarmerie lorsque les objets oubliés par la clientèle n'ont pu être remis directement à leur propriétaire.

Il est interdit aux conducteurs de taxis de :

- procéder au lavage de leurs véhicules sur les emplacements de stationnement ou en tout autre lieu sur la voie publique,
- solliciter les voyageurs en faisant circuler leur véhicule à vide, sur la voie publique ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leurs voitures au public,
- stationner hors des emplacements qui leur ont été assignés sans avoir été requis pour une course,
- troubler la tranquillité publique par des disputes, cris, clameurs, rixes, etc.

Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir dans leur voiture des individus malpropres ou en état d'ivresse manifeste ni d'y laisser introduire des animaux, bagages encombrants, ni d'accepter des objets susceptibles de détériorer ou de salir l'intérieur de leur véhicule ou de laisser une odeur désagréable.

Afin de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, les conducteurs de taxis sont tenus d'admettre dans leur véhicule :

- les personnes non voyantes ou mal voyantes accompagnées de leur chien,
- les personnes à mobilité réduite et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre le taxi.

### **Article 21 – Contrôles**

Tout conducteur doit se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, le fonctionnement des équipements mentionnés à l'article R3121-1 du code des transports, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.

Tout contrôle du véhicule doit donner lieu à la présentation des documents suivants, en cours de validité, qui doivent se trouver en permanence à bord du véhicule :

- le permis de conduire,
- le certificat d'immatriculation du véhicule avec visite technique,
- le justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux,
- la carte professionnelle de conducteur de taxis,
- l'arrêté municipal d'autorisation de stationnement,
- le carnet métrologique à jour,
- le contrat de travail lorsque le conducteur est salarié,
- l'attestation délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique, articles R.221-10 et R.221-11 du code de la route,
- l'attestation de formation continue,
- l'arrêté préfectoral fixant les tarifs dans le département de la Corrèze.

Par ailleurs, le conducteur de taxis doit être en mesure de présenter la gaine opaque destinée à couvrir le lumineux lorsque le taxi n'est plus en service.

### **Article 22 – Retrait de la carte professionnelle**

En application de l'article L.3124-11 du Code des transports, le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Cette sanction ne peut être prononcée qu'après l'avis préalable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, réunie en session disciplinaire.

### **Article 23 – Retrait de l'autorisation de stationnement**

En application de l'article L.3124-1 du Code des transports, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

### **Article 24 – Sanctions pénales**

En application de l'article L 3124-4 du Code des transports, le fait d'effectuer ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement sur la voie publique, mentionnée à l'article L.3121-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction susvisée encourent les peines complémentaires suivantes :

- suspension pour une durée de 5 ans au plus du permis de conduire,
- l'immobilisation pour une durée d'un an au plus du véhicule qui a servi à commettre l'infraction,

la confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

**Article 25** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 fixant les conditions d'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze sont abrogées.

## **CHAPITRE VI – LES EXPLOITANTS OU CONDUCTEURS DE VOITURE AVEC CHAUFFEUR**

**Article 26** – Les exploitants de voiture de transport avec chauffeur (VTC), véhicule comportant entre 4 et 9 places, chauffeur compris, sont soumis à des conditions d'installation et d'exploitation.

**Article 27** – Le chauffeur de VTC doit :

- être titulaire du permis B en cours de validité, depuis plus de 3 ans ;
- obtenir une attestation d'aptitude physique délivrée par le préfet ;
- réussir un examen (qui remplace la formation initiale de 250 heures) ou avoir une expérience de chauffeur professionnel de transport de personnes, d'au moins 1 an au cours des 10 années précédentes.

Les modalités relatives à l'examen de VTC sont disponibles auprès de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine qui en est l'autorité organisatrice ([www.artisanat-nouvelle-aquitaine.fr](http://www.artisanat-nouvelle-aquitaine.fr)).

Le chauffeur de VTC doit obligatoirement détenir une carte professionnelle pour exercer son activité. Lors de sa prestation, la carte professionnelle doit être apposée sur le pare-brise ou sur le véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur. Il peut la retirer quand il n'exerce pas son activité.

Les préfetures sont compétentes pour délivrer la carte professionnelle, (elles instruisent, examinent et valident les dossiers de demande de carte). Pour les conducteurs domiciliés sur le département de la Corrèze, la demande doit être adressée par écrit au préfet de la Corrèze.

**Article 28** – Le chauffeur de VTC ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni être hélé par un client dans la rue. La prise en charge immédiate sur la voie publique est réservée aux taxis.

Par exception, un VTC peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'1 heure maximum avant la prise en charge effective.

La *maraude électronique* au moyen d'applications de géolocalisation permettant aux clients de localiser les véhicules disponibles est interdite aux VTC et est réservée aux taxis.

Un VTC ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client.

La réservation préalable doit pouvoir être prouvée au moyen d'un ticket de réservation (sur support papier ou électronique), comportant obligatoirement les informations suivantes :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client ;
- date et heure de la réservation ;
- date, heure et lieu de la prise en charge du client.

L'absence de réservation préalable et la quête illicite de clients sont punies d'1 an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €, et immobilisation du véhicule pendant 1 an maximum ou confiscation définitive, avec pour les personnes physiques des peines complémentaires (suspension de 5 ans du permis de conduire).

À la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (un parc de stationnement ou un garage par exemple). Le chauffeur est donc dans l'obligation d'un retour à la base dès l'achèvement de la prestation sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec un autre client.

Un VTC ne peut pas être loué à la place, mais payé à la course sauf s'il fait l'objet d'une réservation préalable dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

Le prix total de la course peut être :

- soit forfaitaire, et déterminé à *la course* dès la commande ;
- soit calculé après la prestation en fonction du temps de trajet (durée de la prestation) et de la distance parcourue (base horokilométrique).

Les tarifs doivent faire l'objet d'un affichage visible et lisible conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 décembre 1987.

Une note doit être remise au consommateur conformément à l'arrêté n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

**Article 29** – Les personnes physiques ou morales doivent obligatoirement demander leur inscription au registre des VTC par téléprocédure pour exercer l'activité d'exploitant de VTC.

L'inscription doit être obligatoirement effectuée en ligne lors de la déclaration d'activité du nouvel exploitant et doit être renouvelée tous les 5 ans.

**Article 30** – Chaque véhicule doit obligatoirement afficher une signalétique *Voiture de tourisme avec chauffeur* (VTC), constituée d'une vignette autocollante indiquant :

- le numéro d'inscription de l'entreprise au registre des VTC (dans le 1<sup>er</sup> carré blanc) ;
- le n° d'immatriculation du véhicule (dans le 2<sup>nd</sup> carré blanc).

La vignette de couleur rouge doit être conforme au modèle fixé par arrêté.

Elle doit être apposée :

- à l'avant du véhicule : dans l'angle du pare-brise avant en bas à gauche de la place du chauffeur ;
- et à l'arrière du véhicule : dans l'angle du pare-brise arrière en bas à droite, à l'opposé de la place du chauffeur.

Le véhicule doit obligatoirement être soumis à un contrôle technique annuel.

Le conducteur doit afficher une information sur ses émissions de CO<sub>2</sub> (article 1431-3 du code des transports) ; cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme « ce véhicule émet X grammes de CO<sub>2</sub> au km ».

Afin d'éviter toute confusion avec l'activité de taxi, il est interdit d'utiliser un dispositif extérieur lumineux.

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

**Article 31** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Corrèze- (bureau des élections et de la réglementation) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75 008 Paris cedex 08).

**Article 32** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'Ussel et de Brive, Mmes et MM. les Maires du département, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corrèze, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corrèze, M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires, M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Limousin, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le délégué de la sécurité routière, M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat, et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tulle, le 18 JAN. 2018

Le Préfet



Bertrand GAUME

